



12.7.2010

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: **Pétition 1176/2008, présentée par José Luis Cort Bas, de nationalité espagnole, au nom de Corpas S.L., sur la collecte et le stockage inadéquats d'eaux usées dans une zone protégée**

### 1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire affirme que la société Canal de Isabel II, responsable de la gestion de l'eau dans la Communauté autonome de Madrid, a enfreint les obligations qui lui incombent dans le domaine de la collecte et du stockage des eaux usées. Selon le pétitionnaire, le rejet d'eaux usées dans la zone protégée du Parque Regional Suroueste de Madrid a eu un effet préjudiciable sur la zone et sur l'activité de la ferme de Vega Corpas. Le pétitionnaire explique que la solution trouvée par Canal Isabel II, à savoir l'installation d'un réservoir de stockage, ne résoudra pas le problème et demande au Parlement européen d'enquêter sur de possibles infractions à la législation environnementale communautaire.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 6 février 2009. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Le pétitionnaire affirme que le rejet des eaux usées dans la zone protégée du Parque Regional del Sureste, dans la province de Madrid, a un effet préjudiciable sur ce site et sur l'activité de la ferme de «Vega Corpas». Le pétitionnaire déclare également que l'autorité responsable de la gestion de l'eau, Canal de Isabel II, ne remplit pas ses obligations relatives à la gestion adéquate et au stockage des eaux usées. D'après l'autorité, la solution à ce problème serait d'installer un réservoir de stockage à l'intérieur de la zone de protection spéciale (ZPS).

Le site d'importance communautaire ES3110006 «Vegas, Cuestas y Páramos del Sureste de Madrid» répertorié dans le cadre de la directive «Habitats» 92/43/CEE et la zone de protection spéciale ES0000142 «Cortados y cantiles de los ríos Jarama y Manzanares» classée dans le cadre de la directive «Oiseaux» 79/409/CEE sont tous deux situés dans le sud de la province de Madrid. Ces deux sites, qui se recoupent partiellement, coïncident également avec la zone régionale protégée «Parque Regional del Sureste».

D'après les informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construire un réservoir de stockage a été approuvé par le gouvernement régional de Madrid du 3 juillet 2008 et le réservoir sera situé dans une zone désignée à la fois comme un site d'importance communautaire et une zone de protection spéciale.

La Commission considère qu'il pourrait être utile de rappeler les obligations découlant de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive «Habitats» 92/43/CEE, qui dispose que tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions de la directive «Habitats», les autorités compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné. Si les conclusions de l'évaluation des incidences sur le site sont négatives, les procédures visées à l'article 6, paragraphe 4, s'appliquent et l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée.

En ce qui concerne l'installation du réservoir de stockage, la Commission estime que l'autorité compétente doit évaluer de manière adéquate l'impact de ce projet sur le site, en respectant les objectifs de conservation du site.

#### Conclusions

Afin de vérifier si les dispositions applicables de l'article 6 de la directive «Habitats» sont respectées, la Commission demandera des informations détaillées aux autorités espagnoles sur la préparation et la mise en œuvre de ce plan.

#### **4. Réponse de la Commission, reçue le 12 juillet 2010.**

La Commission a contacté les autorités espagnoles afin d'obtenir des informations détaillées sur l'installation d'un réservoir de stockage dans les limites du "Parque Regional del Sureste", situé dans la province de Madrid, et dans les limites du site d'importance communautaire ES3110006 «Vegas, Cuestas y Páramos del Sureste de Madrid» et de la zone de protection spéciale ES0000142 «Cortados y cantiles de los ríos Jarama y Manzanares».

Selon les indications fournies par les autorités espagnoles (*Consejería de Medio Ambiente, Vivienda y Ordenación del Territorio, Comunidad de Madrid et Canal de Isabel II*), l'écoulement d'eau du canal de drainage entre Ajalvir et Daganzo pose de sérieux problèmes à la région. Pour résoudre ce problème, les autorités compétentes envisagent trois options: la

plus adaptée semble être le projet "Réservoir de stockage du chenal d'écoulement d'Ajavir à Daganzo". Il s'agit en fait d'une solution provisoire en attendant l'achèvement du nouveau système de collecte, dimensionné en regard de l'actuel développement industriel et urbain de la région. Selon les indications fournies, les autorités compétentes auraient évalué l'impact de ce projet sur les SIC et ZPS concernés, compte tenu des caractéristiques du projet "Réservoir de stockage du chenal d'écoulement d'Ajavir à Daganzo" et de l'emplacement de ce projet. Elles ont conclu que ce projet n'aura pas de conséquences négatives importantes pour les sites "Natura 2000".

Le réservoir de stockage sera situé dans les limites des SIC et ZPS mentionnés (exactement en bordure de ces sites ou zones), sur 0,5 hectare, dans une zone où aucune espèce ou habitat naturel n'ont été identifiés. Les autorités espagnoles ont également fait savoir que cet emplacement est proche d'une autoroute et d'une zone industrielle où les espaces de végétation naturelle sont rares. La construction de ce réservoir de stockage améliorera au contraire la qualité de l'environnement dans la région, jusqu'alors gravement menacée par le chenal d'écoulement. Le réservoir n'aura pas d'effets dommageables sur l'intégrité des sites "Natura 2000" concernés.

À la lumière des informations fournies, la Commission estime que les dispositions de la directive "Habitats" sont respectées.